



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 03/09/2020

DÉCISION

CD-20i03-CWaPE-0436

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE L'UNITÉ DE COGÉNÉRATION DE BIOWANZE SA ET LES INSTALLATIONS DE SOL S.P.A. À WANZE

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme « *une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles* » (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1er que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation ou de révision des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après « AGW lignes directes »).

2. RÉTROACTES

Par courriel du 2 juin 2020 et courrier recommandé du 4 juin 2020, reçu le 10 juin 2020, BIOWANZE SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son unité de cogénération et les installations de SOL S.p.A. à Wanze.

La redevance de 500€ fixée par l'article 5, §2 de l'AGW lignes directes – indexée à 545,31€ – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 1^{er} juillet 2020.

Après requête et réception d'informations complémentaires par courriel et courrier du 15 juillet 2020 et courriels des 17 juillet, 5 août, 14 août et 20 août 2020, la CWaPE a confirmé le caractère complet et recevable du dossier le 1^{er} septembre 2020.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

BIOWANZE SA exploite, sur son site à Wanze, une usine de production de bioéthanol, de gluten et d'aliments pour bétail. Lors de son procédé de fabrication, du dioxyde de carbone organique est émis par les levures.

BIOWANZE SA a conclu un partenariat avec SOL S.p.A. afin de valoriser ce CO₂.

SOL S.p.A. s'implantera dès lors sur une partie du site de BIOWANZE SA et achètera à BIOWANZE SA le CO₂ afin de le purifier, le compresser et le commercialiser pour des applications alimentaires et commerciales. Le partenariat prévoit également la fourniture d'électricité à SOL S.p.A. au départ de l'installation de cogénération de BIOWANZE SA.

Le projet qui fait l'objet de la présente demande consiste dès lors en la construction d'une nouvelle ligne directe pour raccorder cette unité de cogénération¹, d'une puissance nominale de [REDACTED] aux installations de SOL S.p.A.

BIOWANZE SA serait à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client SOL S.p.A.

Toute l'installation prévue se situerait sur deux parcelles cadastrales appartenant à BIOWANZE SA, reliées entre elles par une passerelle privative appartenant à BIOWANZE SA, surplombant la rue des Sucreries ainsi que la voie ferrée. Cette passerelle permet d'approvisionner le blé, des berges de la Meuse à l'usine de BIOWANZE SA, et sert de support à différents conduites et câbles électriques. Celle-ci serait également utilisée comme support à la ligne directe afin d'alimenter en électricité la parcelle sur laquelle sera implantée SOL S.p.A.

Les deux parcelles appartenant à BIOWANZE SA bénéficient d'une servitude de surplomb de la voie ferrée ainsi que d'un accord de principe de la Commune de Wanze pour l'établissement d'une servitude de surplomb de la voirie communale.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.

§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :

1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;

2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.

§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :

1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;

2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.

(.....) ».

¹ [Par décision du 10 mars 2016 CD-16c10-CWaPE-0006](#), la CWaPE a déjà autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre cette installation de cogénération et les installations de la Raffinerie Tirlemontoise SA. La législation relative aux lignes directes électriques n'empêche toutefois pas que plusieurs lignes directes d'électricité soient autorisées au départ d'une même unité de production.

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §2, 2° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

BIOWANZE SA est en effet détenteur d'une licence de fourniture d'électricité et alimentera directement son client aval, SOL S.p.A., au départ de son unité de cogénération.

La demande est justifiée par le fait que « *la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE* ».

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de la matrice cadastrale, que l'unité de cogénération est implantée sur la parcelle [REDACTED] appartenant à BIOWANZE SA. La ligne directe raccordera cette unité aux installations de SOL S.p.A. qui seront implantées sur la parcelle [REDACTED] dont est également propriétaire BIOWANZE SA, via une passerelle privative appartenant BIOWANZE, surplombant la rue des Sucrieries et la voie ferrée.

BIOWANZE SA a produit une attestation du notaire [REDACTED] du 6 juillet 2020, attestant « *qu'au terme d'un acte de mon ministère en date de ce jour, il a été créé pour une durée indéterminée une servitude de surplomb au profit des parcelles situées à Wanze (1^{ère} division), cadastrées [REDACTED] propriété de BIOWANZE, à charge de la parcelle non cadastrée, propriété d'INFRABEL, située entre les 2 parcelles précitées. En conséquence, la SA BIOWANZE est et restera propriétaire et responsable de la passerelle érigée par BIOWANZE au-dessus des installations d'INFRABEL à hauteur de la [REDACTED] (...).* ».

BIOWANZE SA a également produit un courrier de l'administration communale de Wanze, confirmant que le Collège communal a, en date du 27 juillet 2020, marqué son accord de principe sur le projet de servitude en surplomb de la rue des Sucrieries par la passerelle desservant les installations de BIOWANZE SA.

Aux termes du projet d'acte notarié établissant cette servitude de surplomb, la Commune de Wanze, qui est propriétaire de la rue des Sucrieries, consent une servitude de surplomb de la rue des Sucrieries au profit des parcelles [REDACTED] tant que la passerelle existera et donc à une durée indéterminée à ce jour.

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi Hypothécaire du 16 décembre 1851, insérée dans le Code civil, « *Tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et les hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 577-4, § 1er, et 577-13, § 4, du Code civil, ainsi que les modifications y apportées seront transcrits en entier sur un registre à ce destiné, au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Jusque-là, ils ne pourront être opposés aux tiers qui auraient contracté sans fraude (...). Les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription (...)* ».

Le projet d'acte notarié établissant la servitude de surplomb ayant fait l'objet d'un accord de principe par la Commune de Wanze n'est, en l'état, pas opposable aux tiers.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de SOL S.p.A. reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien des installations de BLOWANZE SA et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que BLOWANZE SA présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a en outre satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1^{er} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, portant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWAPE, et publiée sur le site de la CWAPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier l'article 2 ; l'article 3 et l'article 4, §2 et §2/1, 1° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par BLOWANZE SA le 10 juin 2020, telle que complétée par courriers et courriels des 15 juillet, 17 juillet, 5 août, 14 août 20 août 2020 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client ;

Considérant que BLOWANZE est/sera propriétaire de l'unité de cogénération et de la ligne directe ;

Considérant que l'unité de cogénération et la ligne directe seront bien situées sur un seul et même site composé de deux parcelles situées à Wanze (1^{er} division), cadastrées [REDACTED] SA et reliées entre elles par une passerelle privative appartenant à BLOWANZE SA, surplombant la voie ferrée et la rue des Sucreries ;

Considérant que la passerelle est et restera entière propriété de Biowanze ;

Considérant qu'une servitude de surplomb de la voie ferrée, à l'endroit où la passerelle de Biowanze SA surplombe cette dernière, a été consentie au profit des parcelles [REDACTED] pour une durée indéterminée ;

Considérant que l'octroi d'une servitude de surplomb de la rue des Sucreries, à l'endroit où la passerelle privative de Biowanze SA surplombe cette dernière et au profit des mêmes parcelles, pour une durée indéterminée, a fait l'objet d'un accord de principe du Collège communal ; que cette servitude ne sera toutefois opposable aux tiers qu'une fois ayant fait l'objet d'un acte notarié en vue de la transcription à la conservation des hypothèques ;

La CWAPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité entre l'unité de cogénération de BLOWANZE SA et les installations de SOL S.p.A. sur le site de Wanze, selon les conditions présentées dans le dossier de demande reçu le 10 juin 2020, complété le 15 juillet, 17 juillet, 5 août, 14 août et 20 août 2020, **à la condition suspensive de la réception de l'acte notarié de constitution de la servitude de surplomb de la rue des Sucreries.**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, BLOWANZE SA fournira à la CWAPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

ANNEXES (CONFIDENTIELLES)

1. Demande de BIOWANZE SA du 10 juin 2020
2. Courrier et courriels de Biowanze SA du 15 juillet, 17 juillet, 5 août, 14 août 20 août 2020

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).